STATUTS DE «L'UNION DES CARRELETS DE L'ARC ATLANTIQUE»

TITRE 1 – Dispositions Générales

Article 1. Dénomination – Siège.

L'Union des Carrelets de l'Arc Atlantique est une association, personne morale à but non lucratif régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901. Les membres fondateurs sont les 6 Associations de Pécheurs au Carrelet figurant sur la «Déclaration d'existence» annexée aux présents statuts. Sa durée est illimitée et sa structure est de type fédératif regroupant des associations locales. Son siège social est fixé à :

Mairie de Chaniers
2, rue Aliénor D'Aquitaine
17610 CHANIERS

Dans la suite de ce document, il sera fait référence à cette association sous le terme « Union » qui correspond historiquement à la dénomination retenue par les 6 associations fondatrices signataires de la « Charte » annexée aux présents statuts et signée le 29 septembre 2017.

Article 2. Objet.

L'objet de l'Union, dans le respect des spécificités de ses adhérents, est défini comme suit :

- Donner une image nationale de notre pratique de pêche.
- Faire reconnaître nos installations de pêche comme éléments d'un patrimoine culturel, à charge pour chaque Association, si elle le souhaite de développer comme bon lui semble une vie culturelle et patrimoniale autour des carrelets ou pêcheries.
- Veiller au maintien et à la pérennisation de toute forme récréative de pêche au carrelet ou pêcherie à partir d'un ponton, d'une embarcation, d'un quai ou à pied.
- Etre unis et reconnus pour représenter une force suffisante face à des décisions ou oppositions contraires à nos souhaits de sauvegarde de ce patrimoine ou pouvant remettre en cause notre pratique de pêche.
- Être partenaire des structures qui gèrent la pêche, la ressource halieutique, l'environnement, etc.,…
- Avoir une communication cohérente vis à vis des autorités, des médias, du public, d'organismes divers concernés par ce domaine.
- Créer un site internet national.
- Partager les problématiques en échangeant des informations.
- Créer et entretenir un secteur d'aides et de services et assister ses adhérents dans les démarches juridiques, techniques et administratives qu'ils sont susceptibles d'effectuer.
- Constituer un lieu de rencontres, d'échanges et de proposition entre ses adhérents et avec les différents partenaires susceptibles d'apporter leur concours au fonctionnement et aux actions à mettre en œuvre.

Article 3. Composition.

L'union est composée :

- de membres actifs (Associations de Pécheurs Amateurs adhérentes ayant signé le bulletin d'adhésion et s'étant acquittées de leur cotisation) dont les candidatures ont été validées par le Conseil d'Administration.
- de membres bienfaiteurs, organismes ou individus ayant fait un don à l'Union accepté par le Conseil d'Administration.

Les membres ayant participé à l'Assemblée Constitutive du 25/05/2019 sont appelés Membres Fondateurs.

Article 4. Adhésion.

La durée minimale de l'engagement est de douze mois, renouvelable chaque année par tacite reconduction pour une durée identique. L'adhésion est effective après :

- signature de la demande d'adhésion.
- acceptation de la demande par le Conseil d'Administration de l'Union.
- paiement de la cotisation.
- Les nouvelles adhésions sont définitivement adoptées et prononcées en Assemblée Générale.

Article 5. Démission, radiation, exclusion.

La démission, la radiation ou l'exclusion d'un membre de l'Union entraîne de plein droit et sans autre formalité la cessation de sa qualité de membre de l'Union ainsi que la cessation immédiate de tous les mandats éventuels de ses délégués.

La radiation et l'exclusion sont prononcées et votées en Assemblée Générale sur proposition motivée du Conseil d'Administration.
La démission, la radiation ou l'exclusion d'un membre ne donne pas droit au remboursement des cotisations versées.

Article 6. Règlement intérieur.

Un Règlement intérieur peut être adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, pour préciser au besoin les modalités d'application des présents statuts.
Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts.
Le Conseil d'Administration peut apporter au règlement des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la prochaine Assemblée Générale.

TITRE II – Administration de L'UNION.

Chapitre 1 : l'Assemblée Générale

Article 7. Assemblée Générale. Composition.

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de L'Union. L'Assemblée Générale est composée des délégués (présence physique ou procuration) désignés par les Conseils d'Administration des Association adhérentes. Chaque Association, quel que soit le nombre de ses délégués, participe aux votes pour une voix. Participent à l'Assemblé Générale les membres bienfaiteurs, sans participation aux votes.

Article 8. Convocation.

Les membres de L'Union se réunissent en Assemblée Générale au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par la majorité des administrateurs composant le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale se réunit au siège social de L'Union ou en tout autre lieu fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion par lettre simple ou mail adressés à chacun de ses membres.

Article 9. Ordre du jour.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'Administration. Les membres de l'Union peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

Article 10. Attributions.

L'Assemblée Générale peut désigner un Vérificateur aux Comptes. Elle statue sur :

- les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration.
- les statuts et leurs modifications.
- le règlement intérieur et ses modifications.
- les activités exercées.
- le montant des cotisations.
- le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent.

Chapitre 2 : le Conseil d'Administration.

Article 11. Composition.

L'Union est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au minimum 2 membres du Conseil d'Administration de chaque association adhérente.
Les fonctions d'administrateur ne donnent droit à aucune indemnité automatique.

Article 12. Réunions.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le Président le juge nécessaire.

Il est convoqué par le Président qui établit l'ordre du jour et le joint à la convocation qui doit être envoyée par courrier simple ou mail cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le Président doit convoquer le Conseil d'Administration dans le délai d'un mois sur la demande du quart au moins des membres du Conseil. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, lesquels ne peuvent ni voter par correspondance ni se faire représenter. En cas de partage des voix, celle du Président ou du président de séance est prépondérante.

Article 13. Attributions.

Il procède à l'élection du Président de L'Union. Ce dernier doit être administrateur au moment de son élection. Le Conseil d'Administration détermine les orientations de L'Union. Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportun et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de L'Union. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles. À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit le rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans lequel il rend compte de son action.

Chapitre 3 : Le Bureau.

Article 14. Composition.

.

Le Conseil d'Administration élit en son sein pour un an un Bureau comprenant :

- un(e) Président(e)
- un Vice Président ou plus en fonction des zones géographiques représentées.
- un Secrétaire et un Secrétaire adjoint
- un Trésorier et un Trésorier adjoint

L'élection se fait à bulletins secrets. En cas de vacance d'un siège de membre du Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement dans les mêmes conditions lors de la plus prochaine réunion. Les membres du bureau sont rééligibles.

Article 15. Le Président.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale.
Le Président représente L'Union en justice et dans tous les actes de la vie civile et administrative.
Il engage les dépenses prévues au budget et signe tous les actes et délibérations.

Article 16. Les Vice-Présidents.

Les Vice-Présidents secondent le Président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.
En cas de vacance du siège de Président par décès, démission ou toute autre motif, les Vice-Présidents assurent la gestion des affaires courantes et convoquent le Conseil d'Administration afin d'élire un nouveau Président.

Article 17. Le Secrétaire.

Le Secrétaire, en relation avec le Président, est chargé de l'envoi des convocations, de l'élaboration des rapports, de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents. Le Secrétaire adjoint seconde le Secrétaire qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 18. Le Trésorier.

Le Trésorier effectue les opérations financières de L'Union et tient sa comptabilité. Il est chargé du paiement des dépenses engagées et du recouvrement des sommes dues. Il présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur la situation financière de L'Union. Il est associé de plein droit à la préparation du budget.

Le Trésorier adjoint seconde le Trésorier qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 19. Modification des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins un quart des membres de L'Union. La modification des statuts a lieu en Assemblée extraordinaire convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 20. Dissolution, liquidation.

La dissolution volontaire de L'Union peut être décidée à tout moment à l'unanimité en Assemblée Générale extraordinaire convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire. L'Assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors et fixe leurs pouvoirs.

En cas de liquidation, L'Assemblée Générale conserve ses attributions et approuve les comptes de liquidation en donnant quitus aux liquidateurs.

L'excédent d'actif net est dévolu par l'Assemblée Générale aux associations membres.

Signatures : Date d'adoption : 25 mai 2019

ADAPAEF 17, le Président :

ADAPAEF 33, le Président :

Cabaniers du Médoc, le Président :

Pêcheurs au carrelet de l'estuaire de la Gironde, le Président :

Pêcheries de la Côte de Jade, le Président :

Carrelets Charentais, le Président :